

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
N°19-2024

Le Maire de Junas,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L. 3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 n°30-2020-199-001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée par l'Association PEP'S, représentée par son président David GASTARD, dont le siège se situe 5 chemin de la Claire à Junas en date du 29 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association PEP'S est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire du troisième groupe** à l'occasion d'un concert de soul :

Place de l'Avenir
Samedi 1^{er} juin 2024 de 18 h à 1 h du matin

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Un débit de boissons temporaire est autorisé, dès lors que la vente s'effectue dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 4 :

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 :

La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites. La détention et le transport de bouteilles de verres sur la voie publique sont interdits.

Article 4 :

Mme le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Junas, le 30 mai 2024



Le Maire,

Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.